

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2022-78

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire les samedi 06 et dimanche 07 août 2022

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu la demande formulée le 22 juin 2022 par Monsieur Yann BEINSTEINER, Président du Comité des Fêtes de Vallouise,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des Débits de Boissons dans le département des Hautes-Alpes

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les Débits Temporaires de Boissons : « dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes »

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons : « 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Vu l'arrêté municipal n°2022-70 en date du 23 juin 2022 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire les 6 et 7 août 2022 jusqu'à minuit,

CONSIDERANT que ce débit de boissons, organisé dans le cadre de la traditionnelle fête de Vallouise, rentre dans les dérogations prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal susvisé n°2022-70 en date du 23 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité des Fêtes est autorisé, à titre dérogatoire et exceptionnel, à ouvrir un débit temporaire de boissons du 1er groupe au 3ème groupe :

- le samedi 06 août 2022 de 10h à 1h du matin, le dimanche 7 août 2022

- le dimanche 07 août 2022 de 10h à 1h du matin, le lundi 8 août 2022

à l'occasion de la traditionnelle fête de Vallouise, place de l'Eglise à Vallouise-Pelvoux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame La Préfète des Hautes-Alpes, jointes à la présente autorisation :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques ;
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques ;
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

ARTICLE 4 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 5 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Maire de VALLOUISE-PELVOUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Yann BEINSTEINER, président du Comité des Fêtes de Vallouise
- Madame la Préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée

Fait à Vallouise- Pelvoux, le 11 juillet 2022



 Le Maire



 Jean CONREAUX

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - Publié le : 12/07/2022
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.